

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'organisme «Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur» de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'organisme «Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur» soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 88 556 \$ pour favoriser l'intégration socioprofessionnelle de huit jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50668

Gouvernement du Québec

Décret 908-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de Saint-Honoré inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 30 935 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé «Renaturalisation des berges habitées – phase II» qui vise notamment à sensibiliser la population à l'importance de la végétation riveraine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement de Saint-Honoré inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 30 935 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé «Renaturalisation des berges habitées – phase II» qui vise notamment à sensibiliser la population à l'importance de la végétation riveraine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50669

Gouvernement du Québec

Décret 909-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;